

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP. : — 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.
HORS DU DÉP. : — » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue Valentré.
PARIS : HAVAS et C^o, 8, place de la Bourse.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent
RECLAMES — 50

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.
Imprimerie A. Laytou.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'hiver.

Arrivées à CAHORS		Départs de CAHORS		LIBOS		VILLENEUVE-SUR-LOT		AGEN		BERGERAC		BORDEAUX		PÉRIGUEUX		PARIS	
11 h. 16 ^m matin.	5 h. » soir.	4 h. 40 ^m matin.	1 » 00 » soir.	6 h. 45 ^m matin.	2 » 41 » soir.	7 h. 17 ^m matin.	3 » 52 » soir.	7 h. 45 ^m matin.	4 » 18 » soir.	9 h. 16 ^m matin.	5 h. 20 ^m soir.	11 h. 42 ^m matin.	8 h. 8 ^m soir.	9 h. 52 ^m matin.	5 » 52 ^m soir.	12 h. 51 ^m matin.	4 » 39 ^m »
10 h. 21 »	»	5 » 45 »	»	7 » 39 »	»	9 » 22 »	»	9 » 41 »	»	»	»	»	»	11 » 7 »	»	2 » 48 soir.	»

Train de marchandises facultatif : (Départ de Cahors — 5 h. «^m matin. / Arrivé à Cahors — 8 h. 50^m soir.)

Train de foire : (Départ de Libos. — 7 h. 10^m matin. / Arrivée à Cahors. — 9 h. 15^m matin.)

Cahors, 23 Mars.

A propos des congrégations religieuses, on a taillé; maintenant il faut recondre.

On prétend que cela n'est pas facile au gouvernement, après les paroles prononcées en son nom à la tribune.

Qu'il me soit permis de dire que la question est bien plus simple qu'on ne paraît le croire.

Avant, pendant et depuis la discussion du Sénat, quel est le point sur lequel tous les orateurs et tous les partisans de l'article 7 se sont trouvés d'accord?

Il y en a un seul.

Orateurs et journaux ont proclamé avec insistance, que l'article 7 était un *minimum*. La République française, dont on sait le rôle prépondérant dans cette équipée, répétait, le 21 mars, que l'article 7 n'était autre chose qu'une loi nouvelle qui restreignait, dans une proportion énorme, l'application des lois anciennes.

Eh bien! qu'est-il arrivé?

Il est arrivé qu'une majorité importante du Sénat, se montrant unanime à nier la validité des lois anciennes par la bouche de MM. Dufaure, Jules Simon et Bérenger, a déclaré, dans le vote le plus mémorable et le plus significatif, qu'elle n'entendait pas même accepter le *minimum* qui lui était demandé par l'article 7.

Il est arrivé ensuite que la Chambre des députés a fait absolument le contraire du Sénat, et s'est appuyée sur la validité des lois anciennes contre les congrégations religieuses pour demander un *maximum*.

En résumé, le Sénat a dit *Non*, la Chambre a dit *Oui*.

Il y a donc dissentiment complet entre les deux Chambres, qui ont un droit égal.

Dans cette situation qui est la vraie, et que je ne trouve nulle part indiquée comme elle devrait l'être, le gouvernement est tenu de se soumettre scrupuleusement aux pratiques et aux traditions parlementaires.

La Chambre des députés voulant le contraindre à agir, le Sénat l'ayant averti qu'il ne devait point agir, le *statu quo* s'impose comme une nécessité et un devoir.

La solution présente de la crise. Elle n'est pas ailleurs.

Pendant un nombre considérable d'années, en Angleterre, la Chambre des Communes a réclamé l'admission des israélites comme députés; la Chambre des Lords repoussait avec la même énergie cette réforme égalitaire. Le *statu quo* était maintenu, et les israélites n'ont été admis que dès le jour où les deux Chambres ont voté dans le même sens. La divergence d'opinion entre le Sénat et la Chambre des députés est la même aujourd'hui, qu'elle était entre la

Chambre des Lords et la Chambre des Communes, avant l'accord établi pour la consécration définitive de l'élection de M. Lionel de Rothschild, à Londres. C'est un exemple concluant.

Mais un gouvernement ne doit pas seulement penser au présent. Il est appelé par sa mission à se préoccuper de l'avenir.

Quelle est la tâche de notre gouvernement pour l'avenir?

Cette tâche est bien simple: elle consiste à cesser de discuter des textes qui, suivant les uns, existent encore, qui, suivant les autres, sont détruits par la Charte de 1830, la Constitution de 1848, la loi de 1850, et surtout par le triomphe de l'idée républicaine acceptée comme le gage de la liberté pour tous.

Par conséquent la présentation d'un projet de loi sur les associations est indispensable, et la liberté doit être la base de ce projet.

La loi nouvelle serait votée peut-être par la Chambre des députés dans un sens restrictif; mais le Sénat a donné la preuve qu'on pouvait compter sur lui pour résister à l'arbitraire.

Le dernier mot, d'ailleurs, appartient au pays, et ce mot il le dira dans les élections législatives de 1881. Le Sénat s'est révélé comme le défenseur de la liberté pour tous. Le suffrage universel se chargera du reste, et les prochaines élections pour les Conseils généraux prépareront les élections législatives.

A. PAGÈS DUPORT.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance de 20 mars.

Lorsque M. Léon Journault, renonçant à exercer son mandat de député, alla prendre possession des fonctions de secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, il partit plein d'illusions et d'espérances. M. Albert Grévy avait ouvert un champ si vaste à l'initiative de l'administration! Mais il paraît que, malgré les rapports enthousiastes et les exposés alléchants, on se faisait, à distance, une idée très fautive de ce qu'est devenu, sous le nouveau régime, le gouvernement général de l'Algérie. C'est du moins ce que l'on doit croire après la lettre par laquelle M. Journault donne sa démission de secrétaire général de ce gouvernement.

Comment, après si peu de temps passé dans ses hautes fonctions, M. Journault a-t-il pu en arriver à les résigner avec tant d'amertume? Il prend soin de conter lui-même au public ses déboires, puisqu'il livre à la publicité la lettre qu'il a adressée à M. le ministre de l'intérieur.

Cette lettre jette une si vive lumière sur les faits se rattachant à l'administration de l'Algérie, que l'affaire est venue à la Chambre des députés sous la forme d'une interpellation.

Voici le résumé:

M. le président invite M. le ministre de l'intérieur à faire connaître la date à laquelle il désire

que soit fixée l'interpellation de M. Godelle, relative à la démission de M. Journault, secrétaire général du gouvernement de l'Algérie.

M. Lepère demande le renvoi à un mois. (Murmures et exclamations à droite.)

M. Godelle insiste pour que la discussion ait lieu de suite, dans l'intérêt même du gouverneur général de l'Algérie, frère du Président de la République, qui ne doit pas rester sous le coup des imputations contenues dans la lettre de M. Journault.

M. le ministre de l'intérieur explique que d'importantes propositions relatives à l'Algérie vont être soumises à la Chambre qui, par suite, sera mise à même d'apprécier les faits et de prendre une résolution au sujet de l'interpellation. Il blâme d'ailleurs la publicité donnée à la lettre de M. Journault, disant que ce n'est pas de cette façon qu'un subordonné doit se conduire à l'égard de son supérieur.

Les observations de M. Lepère sont interrompues presque à chaque mot par les rires ironiques et les exclamations de la droite.

Cependant, M. Godelle monte de nouveau à la tribune, et réclame énergiquement la discussion immédiate.

« Un grand scandale, s'écrie-t-il, vient de se produire. La lettre de M. Journault montre à quel degré d'anarchie et de désorganisation est tombé le gouvernement civil de l'Algérie. Pour approfondir de pareilles questions, il ne faut pas attendre la discussion d'un projet qui ne sera pas même présenté. »

Un scrutin est demandé sur la fixation, et le renvoi à un mois est prononcé à la majorité de 296 voix contre 138.

CORRESPONDANCES

Paris, 21 mars.

Le Conseil des ministres délibère sur la procédure à suivre pour terrasser le *cléricalisme*. Il paraît cependant que le plan n'est pas encore complet. Ce n'est qu'un peu plus tard que, à l'exemple du général Trochu, M. de Freycinet pourra le déposer chez un notaire.

Pourtant on y a travaillé. Les journaux bien informés annoncent que le décret de messidor an XII, entrera le premier en campagne. On a préféré cela aux lois de 1792 et à l'article 291 du Code, tous plus ou moins applicables avec de la bonne volonté. Mais si ce premier corps de troupe ne suffisait pas, les autres lui serviraient de soutien. En s'appuyant l'un sur l'autre, ces soldats invalides ramportent, on l'espère, d'éclatantes victoires.

Dans quelques jours, le *Journal officiel* doit publier un ordre du jour, nous voulons dire une note engageant le feu.

Il est certain que les jésuites étrangers seront invités à quitter la France.

En attendant M. le préfet de police vient d'adresser aux commissaires de police une circulaire pour les inviter à dresser dans un délai de vingt jours un état de toutes les communautés, congrégations et associations religieuses, charitables ou enseignantes, quelle que soit leur dénomination, autorisées ou non autorisées, qui existent en France. Le travail demandé doit répondre autant que se pourra, aux trois questions suivantes:

Quelles congrégations ont leur général ou leur supérieur à l'étranger?
Quelles congrégations, avec l'approbation de Rome, ne relèvent plus de l'autorité épiscopale?

Quelles congrégations restent soumises à l'évêque?

La circulaire recommande en outre aux commissaires de police de procéder en cette affaire, avec la plus grande mesure, en évitant de se mettre directement en rapport avec les supérieurs et les membres des dites associations.

En outre, M. le préfet de police a décidé qu'à l'avenir il ne serait plus accordé d'autorisation aux loteries organisées directement ou indirectement par des congrégations autorisées ou non autorisées.

Ce sont de ces escarmouches qui précèdent les grands combats.

Paris, 22 mars.

Les renseignements contradictoires abondent dans les organes des gauches au sujet des mesures à prendre, prises ou qui ne seront jamais prises, à l'égard des congrégations non autorisées. Ce double courant est considéré comme reflétant celui qui existe au sein du ministère, dont une partie, M. de Freycinet en tête, demande du temps pour réfléchir et une certaine liberté pour l'exercice de son action, tandis qu'une autre fraction composée de MM. Jules Ferry, Lepère et Cazot, entend que les Jésoites soient exécutés immédiatement. M. Gambetta et la République française sont avec M. de Freycinet; mais le *Siècle*, le *Rappel* et toutes les feuilles de la gauche et de l'extrême gauche, tiennent pour MM. Jules Ferry et consorts. Il paraît bien difficile que ces tiraillements ne réagissent pas, sinon sur l'existence, au moins sur l'autorité du cabinet qui se trouvera de plus en plus à la remorque des groupes de la gauche avancée. M. de Freycinet devra donc se soumettre ou se démettre et, malheureusement, les premiers termes du dilemme ont toute chance de se réaliser.

En attendant, on procède au ministère de la justice au recensement des édits, lois, décrets, ordonnances qui constituent l'ensemble confus de la législation sur la matière, tandis qu'au ministère de l'intérieur on dresse la statistique des congrégations existantes. Ce n'est pas encore l'action, mais c'en est évidemment la préface.

Le *Temps* regrette que la question de la situation légale des congrégations religieuses ait été soulevée par l'article 7, « mais maintenant, ajoute-t-il, il faut la résoudre. »

Le *Temps* constate que l'autorité juridique de toutes les lois existantes est contestable; devant l'absence de lois certaines il n'y a plus de place que pour l'arbitraire.

Le *Temps* conclut en disant que le seul moyen de résoudre la situation créée par le rejet de l'article 7 est l'élaboration d'une loi conciliant les droits de la liberté avec les droits incontestables de l'Etat.

M. Weiss dit dans le *Gaulois*:

« Le seul doute est de savoir si la Compagnie a le droit d'exister en France. Il est convenu par tous les pouvoirs publics qu'elle y peut ouvrir des collèges, même quand elle n'aurait pas le droit d'y exister. Le président de la République et ses ministres ont proclamé cette vérité lorsqu'ils ont présenté un article de loi ayant pour objet de leur enlever l'exercice du droit d'enseignement; la Chambre des

députés, lorsqu'après une mûre délibération, elle a accepté l'article; le Sénat, lorsqu'après une délibération non moins mûre, il l'a rejeté. M. de Freycinet qui a fait sa philosophie à l'Université polytechnique, n'osera jamais, nous le supposons, construire le syllogisme suivant: « Il faut une loi pour fermer les collèges des Jésuites; or, cette loi n'existe pas, et le pouvoir législatif a refusé de la faire; donc je vais fermer les collèges des Jésuites en vertu des lois existantes. » Par conséquent, nous disons bien. Il faut découvrir dans les recueils de lois un pelympseste qui oblige la cour de cassation à dire: « Attendu que si la Compagnie de Jésus a le droit d'ouvrir des collèges en France, elle n'a pourtant pas le droit d'exister, qu'on alléguerait en vain que c'est là une contradiction de la loi; que, la loi étant ainsi, il en résulte seulement que c'est à la Compagnie de Jésus qu'il appartient de s'arranger de manière à être et à n'être pas. » Quand on aura trouvé un parchemin pour consacrer cette jurisprudence merveilleuse, nous nous inclinons.

On télégraphie de Rome, le 20 mars: Sa Sainteté Léon XIII d'accord avec le cardinal Nina, a résolu de ne pas adhérer aux mesures spéciales éventuelles prises en France contre les jésuites. Leur expulsion sera solée, mais ne sera pas approuvée.

Relativement aux autres corporations, non autorisées, le Saint-Siège convient qu'elles doivent se conformer aux lois pour continuer à exister et à enseigner.

M. de Freycinet a assuré au nonce à Paris, qu'il ne prendra aucune mesure de représailles; mais qu'il est décidé à faire exécuter les prescriptions des lois.

Le Pape et l'Allemagne.

Le Pape Léon XIII vient d'adresser à l'archevêque de Cologne — banni par le gouvernement prussien — une lettre qui est l'événement le plus important et le plus significatif de son pontificat. Elle a produit en Allemagne une vive impression; on y a vu le signal d'un nouvel état de choses où la paix remplacera la guerre au profit des deux grandes puissances dont la lutte a provoqué depuis sept ou huit années tant de troubles dans les consciences et tant de violences dans l'ordre matériel.

Il est impossible de ne pas attribuer à la lettre du Pape un caractère considérable, mais il serait difficile de dire dès aujourd'hui quelles en seront les conséquences, et l'on peut plutôt en constater qu'en mesurer la portée. Ce qui est sûr, c'est que les temps sont changés et que les hommes le sont aussi, au moins d'un côté. M. de Bismarck est toujours M. de Bismarck, mais le Pape n'est plus le même; Léon XIII a succédé à Pie IX, un politique a pris la place d'un mystique. Pie IX aspirait au martyre, et il aurait volontiers, dans ce qu'il croyait l'intérêt de sa foi, ébranlé les colonnes qui soutenaient sur sa tête les voûtes du temple; Léon XIII aime mieux réparer, rétablir, consolider. Il est arrivé à son heure, et il a trouvé, du moins en Belgique et en Allemagne, des hommes prêts à le comprendre et à profiter de sa bonne volonté.

Nous disons que M. de Bismarck est toujours le même; mais ce n'est pas lui qui avait besoin de changer; il suffisait que les circonstances changeassent autour de lui. M. de Bismarck, lui, a toujours été un politique, et il ne s'est jamais piqué de théologie. Rien de pire que les hommes d'Etat théologiens! Le chancelier allemand n'est pas de ce nombre, et dans la lutte qu'il a entamée, les préoccupations de dogme ont toujours été le moindre de ses soucis.

La guerre aurait peut-être duré longtemps, beaucoup plus longtemps que ne le voulait M. de Bismarck, si le Pape Pie IX avait continué de vivre. Ce n'est pas le vieux Pontife qui avait fait du *Non possumus*! sa devise privilégiée et qu'il appliquait à tout, ce n'est pas lui qui aurait jamais consenti à une transaction sur les deux points principaux où le gouvernement allemand avait établi sa ligne de bataille. Quels étaient ces deux points? Le premier était l'obligation imposée à tous les candidats à une fonction ecclésiastique de subir un examen d'Etat où ils étaient interrogés à fond sur les questions historiques, théologiques, philosophiques qui intéressaient plus ou moins le maintien de l'Etat allemand. Le second était une espèce de diminution, de réduction de la querelle des investitures; on y imposait aux évêques l'obligation de prévenir le président supérieur de la province des choix ecclésiastiques qu'ils se proposaient de faire, et, dans les trente jours, celui-ci avait un droit d'opposition qui ressemblait fort au droit de nomination de notre Concordat.

Le Pape a cédé sur un point. Dans sa lettre à l'archevêque de Cologne, après un long hors-d'œuvre sur les socialistes, il déclare tout d'un coup qu'il tolérera désormais que les évêques notifient au gouvernement prussien, avant l'institution canonique, les noms des prêtres qu'ils choisiront pour les seconder dans leur ministère, c'est-à-dire des curés. Voilà donc une des dispositions les plus importantes

des lois de mai qui est reconnue, consentie par le Pape. Le Pape « tolérera, » il ne dit pas davantage; mais le gouvernement n'en demandera pas plus; le fait lui suffit. Il est probable que, de son côté, le gouvernement tolérera que les examens d'Etat tombent en désuétude ou ne soient plus qu'une simple formalité, et l'accord se trouvera rétabli. C'est à coup sûr pour ceux qui apprécient l'intérêt de ces grandes questions des rapports de l'Eglise et de l'Etat, et qui en sentent la gravité, un des événements les plus considérables de l'époque actuelle, et l'un de ceux qui auront le plus d'influence sur l'avenir politique de l'empire d'Allemagne.

On peut dire que M. de Bismarck n'a rien abandonné et n'abandonnera rien de ce qui appartient à l'Etat, et que le Pape n'a rien livré de ce qui est de la foi. Il sera curieux de voir comment se produira la pacification en Allemagne, mais la paix sera établie presque à coup sûr. Déjà tous les journaux catholiques ont proclamé leur obéissance au Pape et leur intention de se soumettre. La presse officielle et naturellement plus réservée. M. de Bismarck a besoin des votes des catholiques dans plusieurs questions importantes; il attend ces votes et il paiera comptant au fur et à mesure qu'il aura à se louer de l'appui qu'on lui aura prêté. Ces marchandages politiques, parlementaires ou diplomatiques, ne sont pas le côté relevé des questions, mais ils en sont un côté inévitable. Seulement il ne faut pas s'égarer dans ces détails et perdre de vue les grandes choses au milieu des petites.

(Journal des Débats.)

On parle toujours et beaucoup de l'affaire Hartmann.

Le langage du Nord, organe semi-officiel de la Russie, à Bruxelles, est fort grave. D'après ce journal, « la Russie ne saurait prendre son parti d'une affaire qui intéresse sa sécurité et son honneur aussi lestement que cette affaire a été traitée en France. Le fait même de la non extradition a été aggravé par la façon expéditive et cavalière dont la question a été close, par les prétextes peu spécieux dont sa solution a été colorée, — toutes circonstances peu conformes aux égards dus à une puissance amie. »

Le Nord déclare qu'il ne veut pas « envenimer les choses ni les pousser aux extrêmes. » Il ne croit pas que « le ministère français ait voulu de gaieté de cœur et de propos délibéré jeter un défi au gouvernement russe. La résolution prise par M. de Freycinet n'est à aucun degré une marque de protection accordée à l'attentat politique. Mais, n'étant pas et ne pouvant être un acte de connivence, même lointaine, on ne peut s'expliquer la décision du ministère français que comme une des formes de ce système de complaisances et de concessions forcées aux influences radicales qui a fait ses preuves dans le domaine de la politique intérieure. »

Le Nord doute que ce système réussisse beaucoup mieux sur le terrain international. « Il n'y aurait rien d'élonnant à ce que les puissances qui ont le plus directement à souffrir de cet état de choses anormal n'aperçussent pas bien clairement l'utilité d'avoir des représentants dans un pays où le pouvoir est partout, excepté au siège du gouvernement. »

Ce langage est digne d'attirer l'attention, et M. de Freycinet ne serait pas « un esprit modéré et raisonnable » s'il n'en tenait aucun compte.

Voici, du reste, une lettre de Hartmann adressée à la Justice, journal de M. Clémenceau, à Paris:

« Monsieur,

« Un journal de Londres, le *Central News*, contient un article reproduit aussi par d'autres journaux et communiquant des soi-disant récits sur l'affaire de Moscou.

« Ni à Londres, ni à Paris, je n'ai jamais raconté à qui que ce soit cette affaire, et les faits exposés dans cet article sont complètement controuvés.

« Je suppose que la rédaction du *Central News* a été trompée par quelqu'un qui aura pris mon nom.

« Permettez-moi d'espérer, Monsieur, que vous ne refuserez pas de donner à cette lettre une place dans votre estimable journal. J'espère, aussi, que d'autres journaux qui ont reproduit l'article du *Central News*, et ce journal lui-même, reproduiront ma rectification.

« Pour que vous ne puissiez douter de l'identité de celui qui vous écrit, je prie mon ami, M. O. Lavroff, que vous connaissez personnellement, de vous transmettre cette lettre.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute estime.

» L. HARTMANN.

« Londres, 19 mars 1880. »

CHRONIQUE LOCALE

ET MÉRIDIONALE

Le Journal du Lot, ne paraîtra pas le Jeudi-Saint.

On fait circuler à Figeac une pétition adressée à M. le ministre de l'instruction publique, pour lui exprimer le désir de voir appliquer les lois spéciales qui bannissent de France les jésuites.

Il aurait fallu adresser cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, mais on ne saurait exiger des auteurs et signataires qu'ils sachent distinguer entre les attributions des divers portefeuilles.

Ce qui nous frappe, c'est que ces bons citoyens s'appuient directement, en les citant l'une après l'autre, sur les ordonnances des rois de France, et notamment sur l'arrêt de 1762, provoqué par M^{lle} de Pompadour. Pour les radicaux de Figeac, la Révolution de 1789 n'existe pas, quand il s'agit des gens qu'ils détestent, et ils sont en adoration devant le régime du bon plaisir.

Le Gouvernement ne va pas aussi loin. Il accepte la révolution de 1789, et, laissant dans l'oubli ce qui est à jamais disparu, il paraît vouloir se contenter du décret impérial du 3 messidor an XII (22 juin 1804).

Ordonnances draconiennes de la monarchie absolue, décret autoritaire de Napoléon I^{er}, voilà les armes du radicalisme!

On connaît le reste, depuis longtemps, l'espèce de République aimée et préférée des radicaux de Figeac, à l'aide de laquelle ils contribuent à maintenir dans le Lot, l'opposition contre les institutions nouvelles.

Nous recommandons aux pétitionnaires de Figeac, le décret suivant de M. Gambetta:

Au moment où l'on parle des lois existantes pour proscrire les congrégations, il est bon de rappeler un souvenir de 1870.

Encette année, M. Esquiros, préfet de Marseille, eu, comme nos hommes d'aujourd'hui la fantaisie de chasser les Jésuites. Il prit donc, le 13 octobre, un arrêté dans lequel, visant les lois invoquées à cette heure, celles du 13 février et du 18 août 1790, le décret du 13 messidor an XII, etc., il décidait:

Article 1^{er}. — La congrégation des Jésuites, à Marseille, n'ayant aucune existence légale, et étant, par suite, incapable de posséder, est et demeure dissoute.

Art. 2. — Les Jésuites mis en état d'arrestation, seront, dans les trois jours, conduits hors des frontières de France.

Art. 3. — Tous les immeubles formant l'établissement connu sous le nom de Mission-de-France et ses dépendances, de quelque nature qu'ils soient, seront provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement, placés sous séquestre.

Voilà comment M. Esquiros interprétait ces fameuses lois existantes.

Mais voici, d'un autre côté, comment les entendait M. Gambetta lui-même, dictateur à Tours. Par une dépêche, il demanda la démission du citoyen Esquiros et il rendit le décret suivant:

En ce qui touche l'arrêté préfectoral d'expulsion des membres des congrégations religieuses non reconnues, et qui met leurs biens sous séquestre:

Considérant que si l'on peut légalement dissoudre la corporation, ON NE PEUT PORTER ATTEINTE A LA LIBERTÉ DES FRANÇAIS QUI EN FONT PARTIE ET A LEURS DROITS DE RÉSIDENCE EN FRANCE

Décète:

Tout arrêté d'expulsion s'appliquant à un Français, membre d'une corporation religieuse non reconnue par la loi, EST NUL ET DE NUL EFFET ET SANS FORCE EXÉCUTOIRE.

Signé: LÉON GAMBETTA!

CONSEIL MUNICIPAL DE CAHORS.

Le Conseil municipal de Cahors a tenu, samedi, 20 mars, une séance extraordinaire.

Après l'expédition de quelques affaires courantes, le conseil a décidé, sur le rapport de M. Sirech, l'acquisition, au prix de 32,000 fr.

d'une maison située rue du Château du Roi, dans laquelle fut tenue jadis la pension Baudet, pour être affectée à la création d'une deuxième école communale de garçons.

Une commission composée de MM. Sirech, Delpech, Cayla Caprais, Agié et Carrié a été chargée de l'étude de la révision des cahiers des charges et des tarifs de l'octroi et des droits de place.

Sur la demande de M. Cayla Caprais, le conseil a décidé que des démarches seraient faites auprès de qui de droit en vue d'obtenir à Cahors, la création d'importants ateliers de réparation du matériel des chemins de fer.

Cassation du jugement rendu par la Cour d'assises du Lot contre Alexis Foissac.

On lit dans la Gazette des Tribunaux:

Le détournement commis par un percepteur constituant un crime ou un délit, suivant que les sommes détournées sont supérieures ou inférieures à 3,000 francs, la question unique au jury qui lui demande si les sommes détournées sont supérieures à ce chiffre, est attachée du vice de complexité.

La valeur est aggravante dans ce cas et le jury doit être consulté distinctement et sur le fait du détournement et sur la valeur détournée.

Cassation, sur le pourvoi de Alexis Foissac, de l'arrêt de la Cour d'assises du Lot, du 18 février 1880, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité et à 264 francs d'amende.

M. Bertrand, conseiller rapporteur. — M. Ronjat, avocat général, conclusions conformes.

Par arrêté, en date du 15 de ce mois, M. le Ministre de l'instruction publique a fixé les vacances des Lycées et Collèges ainsi qu'il suit: Sortie: Le 25 mars, après les offices du soir.

Rentrée: Le 5 avril, à l'heure réglementaire.

Les examens des aspirantes au brevet supérieur ont été terminés ce matin. Deux aspirantes se sont présentées, une seule, M^{lle} Marie-Marguerite Lassus-Debat, des Basses-Pyrénées, a obtenu le diplôme.

On lit dans le Courrier de Tarn et Garonne:

Jendi 18 ont comparu, devant le tribunal de Castelsarrasin, les sœurs Louise et Thérèse, de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul, prévenues d'avoir continué leur école à leur asile libre, à suite de l'avis favorable et de l'autorisation du conseil départemental, mais sans tenir compte de l'opposition et de l'appel formé par le maire Flamens et le préfet Mercadier.

La salle d'audience était comble, mais elle était trop petite pour contenir les personnes qui portent intérêt aux sœurs et à l'enseignement.

Les Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul ont été acquittées et relaxées par le tribunal.

Nous lisons dans le journal de Lot-et-Garonne du 22 mars:

La foire dite des jambons s'est ouverte, aujourd'hui, favorisée par un soleil splendide de printemps, mais, dans la journée, le temps s'est couvert de nuages, et vers deux heures, quelques gouttes de pluie sont tombées assez malencontreusement.

Les étrangers étaient nombreux.

Sous le rapport de la marchandise apportée, cette foire a laissé beaucoup à désirer; il y avait plus de moitié moins de jambons que les années précédentes. Quant à la qualité elle était excellente.

Le prix courant du jambon était de 0,80 centimes la livre; le jambon de devant, 0,60 et 0,65 centimes; le lard, première qualité, se vendait 0,80 centimes et la seconde, 0,75.

Une voiture à vapeur du système A. Bollée, nommée l'avant-courrière, passera à Toulouse très-prochainement, venant du Mans et se rendant par les routes à sa destination, en passant par Chartres, Paris, Fontainebleau, Montargis, Nevers, Moulins, Clermont, Aurillac, Cahors, Montauban et Toulouse.

Cette voiture, aménagée pour 40 voyageurs,

et suivie d'un fourgon pour 200 kilogrammes de bagages, est destinée à faire un service public entre Castres et la situation thermale de Lacau-ne-les-Bains (Tarn), située dans les Cévennes à 900 mètres d'altitude.

Notre compagnie, dit l'ingénieur, M. Le Cordier, se propose de provoquer dans chaque département, la formation d'une société d'exploitation ayant pour objet les transports de voyageurs au moyen de voitures analogues à l'Avant-Courrière, marchant à des vitesses de 20 à 30 kilomètres par heure, et les transports de marchandises à vitesse réduite, par trains spéciaux de 40,000 kil. en moyenne.

Nos voitures peuvent marcher sur toutes les routes bien entretenues, sans préparation préalable et gravir toutes les rampes.

On écrit de Toulouse : Un rassemblement s'était formé dimanche dernier sur le pont Riquet, autour d'un aveugle qui, échauffé par de larges libations, voulait se précipiter dans le canal. Heureusement pour lui, raconte le Souveraineté, pendant que plusieurs personnes l'empêchaient de mettre son projet à exécution, M. Boudeau allait réquerir l'intervention de la police. Un agent arriva et essaya d'emmener l'aveugle; mais celui-ci doué d'une force herculéenne, le saisit à bras le corps et tous deux roulèrent sur le trottoir du canal. Un cri d'épouvante s'échappa de la foule des curieux parmi lesquels quelques-uns se détachèrent et parvinrent en arrière l'agent et l'aveugle au moment où ils allaient disparaître dans l'eau.

On écrit de Ruffec (Charente), le 16 mars : Hier, dans la matinée, des habitants de La Terne voyant la porte de la maison de M. Durand grande ouverte, pénétrèrent dans l'habitation et se trouvèrent en présence d'un horrible spectacle.

Le cadavre de ce dernier était étendu sur le parquet de la chambre à coucher, baignant dans une mare de sang. Le malheureux avait été assommé à coups de marteau. Les coups avaient été si violemment portés que la cervelle était mise à nu.

L'assassin, s'acharnant sur sa victime morte, lui avait ouvert la gorge dans toute sa longueur.

Le vol a dû être le mobile du crime, aucune somme d'argent n'ayant été retrouvée. Un fusil Lefauchoux, un revolver et une boîte de cartouches ont également été soustraits.

On croit être sur les traces du coupable.

On écrit de Meilhan, 15 mars, au Journal d'Agen :

Hier au soir dimanche, vers onze heures, M. Eynard, marchand drapier, rentrait à son domicile avec le sieur A. Gantier, ayant laissé le sieur F. Lagüe, dit Nanot, de garde à son domicile; mais quel ne fut pas l'étonnement de ces messieurs en trouvant le sieur Lagüe étendu par terre dans la chambre où ils l'avaient laissé et baignant dans son sang par suite d'une blessure profonde qu'il avait à la tête!

Est-ce à la suite de trop copieuses libations que Lagüe s'est fendu le crâne en tombant, ou bien aurait-il été victime d'audacieux malfaiteurs qui, sachant le marchand de nouveautés hors de chez lui, auraient voulu en profiter pour faire main basse dans son magasin et en particulier dans son comptoir?

Telles sont les questions que se posent aujourd'hui les habitants de Meilhan et dont je vous donnerai prochainement la solution, dès que Lagüe, qui, fort heureusement n'est pas mort et aura pu parler.

Cour d'assises de l'Aude.

Un assassin de quinze ans.

La cour d'assises de l'Aude avait à juger, dans son audience du 16 mars, une affaire criminelle vraiment épouvantable. Il s'agissait d'un assassinat, et l'assassin était un garçon de quinze ans, et la victime un pauvre enfant de quatre ans et demi!

Les détails de ce crime sont effroyables.

Le 12 octobre dernier, vers quatre heures et demie du soir, Adrien Sancey, âgé de quatre ans environ, fils d'un chef de train de la com-

pagnie du Midi, demeurant à Quillan, sortait de la maison de son père où on ne le voyait plus réparaître.

Inquiets de cette disparition, ses parents s'empressèrent d'en informer les autorités locales, qui, pendant la nuit du dimanche au lundi firent procéder à des recherches actives, mais sans résultat.

Le lundi matin, 13 octobre, vers dix heures, la veuve Bousquet apportait à la femme Sancey un petit pantalon qu'elle avait trouvé dans la cabane de sa vigne, située dans le vallon de Gourganra, à deux kilomètres de Quillan. La femme Sancey le reconnut aussitôt comme étant celui de son enfant.

Immédiatement on se transporta sur les lieux. En entrant au rez-de-chaussée de la cabane on remarqua sur le sol de fortes taches de sang encore humides et que dissimulait imparfaitement une couche de soufre.

On cherchait de toute part le corps de l'enfant, lorsque le père Sancey, étant descendu dans un fossé voisin de la cabane et ayant déplacé un paquet de sarments, aperçut de la terre fraîchement remuée. En écartant la première couche avec la main, il vit apparaître, souillés de sang, les cheveux de son malheureux enfant.

Le cadavre était couché sur la face, il avait été dépouillé de ses vêtements, les pieds seuls étaient encore chaussés: tout d'abord on ne remarqua aucune lésion à la partie postérieure du corps; mais lorsqu'on retourna le cadavre, on aperçut plusieurs blessures profondes et béantes qui avaient sillonné le cou et la face et fracassé le sommet de la tête. Enfin, une mutilation horrible avait été pratiquée sur le pauvre enfant.

Deux témoins, les sieurs Sanergon et Tour-nies fournirent bientôt des indications qui ne devaient pas tarder à mettre sur la trace du coupable.

En effet, dans la soirée de dimanche 12 octobre, vers quatre heures et demie ou cinq heures, ils avaient rencontré, près de la barrière du passage à niveau de la voie ferrée, le petit Adrien en compagnie de son frère Pierre, âgé de sept ans environ, dont l'état d'imbécillité est notoire à Quillan, et d'un troisième enfant vêtu d'une blouse noire et coiffé d'un képi adopté par l'école des frères de Limoux.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur Eugène Radonde, fils du serre-frein de la compagnie du chemin de fer du Midi, et qui, grâce à la gratuité de passage accordée aux enfants d'employés, pouvait, de Quillan, fréquenter l'école de Limoux, dont il portait l'uniforme.

Eugène Radonde commença par nier énergiquement sa présence à l'endroit où il avait été vu, mais il dut reconnaître l'exactitude des affirmations des témoins, ajoutant avec vivacité qu'il n'était pas allé là-bas.

Bientôt après, deux femmes, la femme Tour-nic et la demoiselle Peillhe, vinrent déclarer que le dimanche, vers cinq heures, elles avaient aperçu dans la vallée de Gourganra un jeune garçon de quinze ans environ, vêtu d'une blouse noire, qui portait un enfant dans ses bras et s'engageait dans le sentier qui traverse la vigne et conduit à la cabane où le crime devait être commis.

Devant de semblables précisions, Eugène Radonde, après avoir protesté de son innocence, finit par faire le récit de son crime.

Dans la soirée du dimanche, vers quatre heures et demie, il avait quitté Quillan, avec Adrien dans ses bras et suivi le sentier qui devait le mener à la cabane.

Eugène Radonde y fit entrer Adrien et saisissant alors l'enfant par le milieu du corps, il le fit tomber à la renverse. La tête d'Adrien dot porter avec force sur une pierre à angles saillants qui se trouvait sur le sol.

Profitant alors de la position horizontale du corps, il s'empara d'une petite hache et, se plaçant en face de sa victime, Radonde lui asséna successivement quatre coups violents sur le cou, la face et le sommet du crâne.

Radonde mit ensuite complètement à nu le cadavre d'Adrien, et, s'étant saisi d'une serpe il lui fit subir les mutilations qui ont été constatées. A l'aide d'une bêche il creusa la fosse, ensevelit l'enfant avec ses effets, ne laissant que le pantalon dans la cabane, et après avoir nivelé la terre qu'il avait soulevée, il rentra à Quillan.

L'accusé était résolu à commettre son crime au moment où il amenait l'enfant vers la cabane. La précaution qu'il a prise de faire rentrer à Quillan le petit Pierre pour rester seul avec sa victime, ne laisse aucun doute sur ses intentions, il a reconnu d'ailleurs à plusieurs reprises, au cours de l'information, qu'il avait résolu de tuer Adrien le dimanche matin et même le samedi soir.

Interrogé sur le mobile qui l'a poussé à commettre ce crime, Radonde n'a cessé de répéter d'une manière presque invariable des paroles qui trahissent une profonde immoralité.

En présence de la gravité du crime et en raison d'une maladie dont il prétendait avoir été atteint, il y a quelques années, la justice a voulu soumettre le jeune Radonde à l'examen d'un médecin aliéniste; bien que cet enfant soit faiblement doué au point de vue intellectuel, l'homme de l'art a conclu qu'il a agi avec une connaissance absolue et une liberté entière.

Paresseux de sa nature, désireux de se soustraire à toute surveillance, Radonde s'était fait une triste réputation par ses allures dissipées et vagabondes; adonné au vol, il s'est également signalé à Quillan comme ayant commis des faits d'immoralité et comme s'étant livré sur les animaux à des actes de cruauté qui ont soulevé l'indignation contre lui.

Les débats de cette horrible affaire ont occupé deux audiences.

Le verdict n'a été rendu qu'hier, mercredi, dans la soirée.

La peine capitale ne pouvant être prononcée contre ce jeune misérable, qui a dû également à son âge d'échapper aux travaux forcés, Radonde a été condamné à la détention pendant douze années dans une maison de correction.

Avis au Public.

La gérance du bureau de tabac situé boulevard sud, place du Théâtre, sera vacante le 16 octobre prochain. Les personnes désireuses de le prendre, doivent s'adresser, rue Fondue, n° 17, à M^{me} Guéron, qui ne doit rester à Cahors que jusqu'au 15 avril.

Pour la chronique locale, A. Layton.

BULLETIN AGRICOLE.

Nous lisons dans le Journal de Lot et-Garonne :

Nous recevons de nouveaux détails sur l'expérience anti-phyloxérique faite, le 16 courant, au château de Lepeyre, commune de Layrac :

Le liquide Cafre du baron d'Astré, peut et doit s'appliquer ainsi, que cela a été fait, indistinctement sur les sarments, les bourgeons et le cep de la vigne, jusques et y compris sur les premières racines déchaussées tandis que l'huile Roux ne doit et ne peut être appliquée qu'à partir du couronnement du cep de la vigne jusqu'aux premières racines déchaussées inclusivement, en ayant bien soin de ne badigeonner ni les sarments ni les bourgeons, tout en frottant avec le doigt humecté d'huile la partie du sarment inusée par la taille.

Le liquide Cafre du baron d'Astré, contenant des substances vénéneuses très actives, demande beaucoup de prudence, au moment de son mélange avec les proportions d'eau indiquées. Il est bon de le faire avec les mains gantées. Une fois le mélange opéré, il ne présente aucun danger. Aussi engageons-nous le baron d'Astré à le livrer dorénavant tout préparé.

L'huile Roux s'emploie sans mélange d'eau et ne présente aucun péril. Elle blanchit les mains et les adoucit.

Nous avons dit que le liquide Cafre revenait à 2 centimes, au plus, par pied. Nous avons omis de dire que l'huile Roux revenait à 7 centimes environ par pied. Nous engageons M. Roux à arriver à un prix moins élevé. Il est vrai que l'huile Roux n'est pas seulement annoncée comme insecticide mais aussi comme engrais fertilisant à un rare degré, pour la vigne et les arbres fruitiers, s'il faut en juger par les échantillons qu'il a présentés. Ces échantillons seront d'ailleurs contrôlés par un délégué du Comice

agricole d'Agen, que M. Roux a invité à visiter ses essais à Saint-Henry près Marseille en se chargeant de tous les frais de déplacement et de séjour.

Nous ne préjugeons rien, nous n'établissons aucune rivalité; nous constatons, sans parti pris.

Et maintenant, nous attendons, en souhaitant que les deux procédés révèlent une égale efficacité. Les viticulteurs auront le choix. C'est le vœu des deux inventeurs, c'est le vœu des membres du Comice, comme de leurs hôtes du château de Lepeyre. Nous sommes heureux de rencontrer en Monsieur le baron d'Astré et en Monsieur Roux, des chercheurs, soucieux du bien général, avant tout. A ce titre nous ne sommes point surpris de de l'empressement des propriétaires du château de Lepeyre à leur offrir, à leurs frais, un champ facile d'expérience et de contrôle.

DERNIÈRES NOUVELLES

Le prince Orloff a quitté Paris samedi soir, pour se rendre à Saint-Petersbourg.

Tout le personnel de l'ambassade accompagnait le prince à la gare du Nord.

La France assure que le gouvernement est favorable à l'amendement déposé par M. Brisson et atteignant les congrégations par des mesures fiscales.

MM. Ferry et Farre élaborent un projet de règlement concernant les écoles de droit, de médecine, normale, polytechnique et St-Cyr. Ce règlement imposera aux candidats deux années de présence effective aux cours d'un lycée.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

(Service spécial du Journal du Lot),

Paris, 23 mars, 11 h. matin.

Sénat et Chambre, ont prorogés leur session hier, jusqu'au 20 avril.

Les élections pour le renouvellement des Conseils généraux sont décidément ajournées au commencement d'août.

Bourse de Paris

Table with 2 columns: Description of bonds and their prices. Includes 'Rente 3 p. 100', '3 p. 100 amortissable', '4 1/2 p. 100', '5 p. 100'.

MAISON DE CONFIANCE POUR LA POSE DES DENTS 20 ans de succès AUDOUARD EX-PROFESSEUR DE PROTHÈSE ET DE CHIRURGIE DENTAIRES.

PARIS CHIRURGIEN-DENTISTE Du Lycée de Cahors, et des principaux établissements d'éducation du Lot et de la Corrèze, Boulevard Nord, en face la Mairie, à Cahors (Lot) tous les mois du 1er au 10, Faubourg Leclère en face la Guierle, à BRIVE (Corrèze), du 10 au 30 de chaque mois.

LE SECOURS. Compagnie d'assurance contre les accidents de chemins de fer et autres. Capital 10 millions. 18, rue des Pyramides, 18. Près de l'avenue de l'Opéra, à Paris. S'adresser à M. H. Heyn, D^e de la Cie.

Guérison de la Phthisie Pulmonaire et de la bronchite chronique; traitement nouveau; brochure in-8° de 136 pages, 13^{em} Edition; par le D^r Jules Boyer (de Paris). Envoi contre 1 fr. 50 en timb. post. à M. Delahaye, lib.-édit., 23, Place de l'Ecole de médecine, Paris.

SANTÉ ET ÉNERGIE A TOUS
rendus sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé, la :

REVALESCIÈRE

Du BARRY, de Londres.

Guérissant les dyspepsies, gastrites, gastralgies, constipations, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse; diarrhée, dissenterie, coliques, toux, asthme, étonnements, oppression, congestion, névrose, insomnies, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose; tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins mésentériques, cerveau et sang. C'est en outre la nourriture par excellence qui, seule, suffit pour assurer la prospérité des enfants. 33 ans de succès, 100,000 cures, y compris celle de M^{me} la duchesse de Castelstuart, le duc de Plunkow, M^{me} la marquise de Bréhant, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le Dr. Prof. Dédé, etc.

Cure n° 63,476: M. le curé Comparet, de dix-huit ans de dyspepsie, de gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesses et sueur nocturnes.

N° 99,625: Avignon, 18 avril 1876. La Revalescière m'a guérie, à l'âge de 61 ans, d'une épouvantable maladie de vingt ans, des oppressions les plus terribles, à ne pouvoir faire aucun mouvement, avec des maux d'es-

tomac jour et nuit, et des insomnies horribles. — BOREL, née Carbonnetty.

Cure N° 98,614; Depuis des années je souffrais de manque d'appétit, mauvaise digestion, affection de cœur, des reins et de la vessie, irritation nerveuse et mélancolie; tous ces maux ont disparu sous l'heureuse influence de la Revalescière. — Léon PEYCYLET, instituteur à Cheyssous (Haute-Vienne).

Quatre fois plus nourrissante que la viande elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîte: 1/4 kil., 2 fr. 25, 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 12 kil., 70 fr. — La Revalescière chocolatée au même prix. Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux plus agités. Envoi contre bon de poste. Les boîtes de 33 et 70 fr. franco. — Dépôt partout chez les bons pharmaciens et épiciers, DU BARRY & Co (limited), 8, rue Castiglione, Paris. SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS ET SUBSTITUTIONS FRAUDEUSES. Dépôt à Cahors, Vinel droguiste.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
DEUXIÈME EMPRUNT COMMUNAL
de 500 millions

EN OBLIGATIONS DE 500 FR. 3 0/0
Avec Lots

ENTIÈREMENT CONFORME AU TYPE DES OBLIGATIONS COMMUNALES ÉMISES LE 5 AOUT 1879.
Par arrêté de M. le Ministre des finances,

en date du 27 décembre 1879, le Crédit Foncier a reçu l'autorisation de faire un nouvel emprunt communal de 500 millions. Cet emprunt était devenu nécessaire par suite de l'emploi, aujourd'hui complet des fonds provenant de l'émission des obligations communales du 5 août 1879. Une décision ministérielle du 8 janvier 1880 a autorisé le Crédit Foncier à émettre immédiatement, sur 1 milliard d'obligations formant la totalité de l'emprunt, le nombre de titres nécessaires pour réaliser une somme de 270 millions, correspondant aux nouvelles demandes d'emprunt des communes.

Les titres consistent en obligations de 500 francs 3 0/0, remboursables en 60 ans, ayant droit à 6 tirages annuels, de lots les 5 février, 5 avril, 5 juin, 5 août, 5 octobre, 5 décembre. Chaque tirage comporte :

- 1 obligation remboursée par 100,000 f.
- 1 — — — 25,000 "
- 6 obligations remboursées par 5,000 francs soit . . . 30,000 "
- 45 obligations remboursées par 1,000 francs, soit . . . 45,000 "

Ce qui fait
53 lots par tirage, pour . . . 200,000 f.
et 318 lots par an pour 1,200,000 f.

Le 1^{er} Tirage aura lieu le 5 avril 1880.
Les obligations sont numérotées de 1 à 1,000,000 et forment 100 séries de 10,000 titres. En cas de remboursement par anticipa-

tion des prêts communaux pour lesquels l'emprunt est émis, le Crédit Foncier rachèterait au pair, à la suite d'un tirage spécial, une ou plusieurs séries dudit emprunt, afin de maintenir (art. 76 des statuts) l'équilibre entre les prêts et les titres en circulation. Les obligations ainsi rachetées continueront à concourir aux tirages et pourront être émises de nouveau, après réalisation d'autres prêts communaux.

Les intérêts des obligations sont payables les 1^{er} mars et 1^{er} septembre, à Paris, au Crédit Foncier et dans les départements, dans toutes les Recettes des finances.

Les titres sont délivrés sous forme d'obligations définitives, au fur et à mesure des demandes et moyennant le paiement immédiat de la totalité du prix d'émission, fixé à 485 francs.

Les demandes sont reçues :

A PARIS : au Crédit Foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, 19 ;

DANS LES DÉPARTEMENTS : chez MM. les Trésoriers-Payeurs généraux et les Receveurs particuliers des finances.

Livret des familles.

MM. les maires du département du Lot trouveront à l'imprimerie Layton le *Livret de Famille* à remettre gratuitement aux époux, lors de la célébration du mariage.



ORFÈVRENERIE CHRISTOFLE

Récompenses obtenues à l'Exposition universelle de 1878

POUR NOS COLLABORATEURS
2 MÉDAILLES D'OR, 4 MÉDAILLES D'ARGENT
4 MÉDAILLES DE BRONZE ET 7 MENTIONS HONORABLES

GRAND PRIX

MÉDAILLE D'OR

(Cl. 24, Orfèvrerie) (Cl. 43, Métallurgie du NICKEL et de ses alliages)



ORFÈVRENERIE ARGENTÉE ET DORÉE

COUVERTS CHRISTOFLE

SURTOUTS ET SERVICES DE DESSERT

Toujours fidèles au principe auquel nous devons le succès de notre industrie, DONNER LE MEILLEUR PRODUIT AU PLUS BAS PRIX POSSIBLE, nous avons constamment maintenu et tout récemment encore amélioré la qualité de nos produits sans nous préoccuper de la concurrence de prix, qui ne peut nous être faite qu'au détriment de la qualité. — Quelque dénomination qu'on donne à nos produits, la seule garantie pour le public est de n'acheter que les objets revêtus de la marque ci-dessus et du nom de CHRISTOFLE en toutes lettres.

Nos représentants à Cahors sont: MM. Mendelli frères, bijoutiers, orfèvres.

MERCERIE, BONNETERIE, DRAPERIE, CHAUSSURES,

ARTICLES DE VOYAGE.

MACHINES A COUDRE DE TOUS SYSTEMES

Accessoires, pièces de rechange et fournitures.

Coupe-boutonniers. . . . 2 fr.



Laines et cotons filés.
Fils et cotons à tisser.
Toiles, Nappes, Serviettes, Tapis et descentes de lit. Nattes et paillasons. Calicots, Toiles à matelas et paillasse. Peignes à tisser.
Bougie économique à essence. Couvertures de voyage et Chancelières. Couvertures de

laine et de coton. Tapis d'appartement et passages. Mouchoirs filés de Cholet, couvre pieds, Indiennes meubles, Molletons, Couteils et Cadis, Gilets flanelle de santé. Blouses, Chemises, Pantalons, Calcçons, Jupons, Tricots, etc., etc.

SEMPERES HYGIENIQUES contre le froid des pieds. — Prix : 1 fr.

Maison LARRIVE,

5, rue de la Liberté, près de la Cathédrale, à Cahors, (Lot)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES ET CHAUSSURES CAOUTCHOUC

PIANOS ET HARMONIUMS

DES MEILLEURS FACTEURS

MUSIQUE ET INSTRUMENTS

GODINAUD, FILS

CAHORS (Lot), Maison de la Poste.

HARMONIUMS. PIANOS OBLIQUES.

Record et réparation. — Vente, échange et location.

EXTRAIT DE SANG

Les Pilules dragéifiées d'Extrait de sang de bœuf, de J.-L.-P. Duroy, pharmacien, lauréat de l'Institut, contiennent le fer même du sang, et tous ses autres principes nutritifs, organiques et minéraux concentrés; c'est donc un fortifiant aussi complet que naturel, reconnu par les médecins, supérieur aux ferrugineux ordinaires, au quinquina, à la viande crue, etc. 4 fr. le flacon, 10, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.
Dépôt à Cahors, droguerie Vinel.

EAU MINÉRALE NATURELLE

VICHY

Sources de l'Etat. Applications en médecine:
GRANDE-GRILLE. — Affections lymphatiques, maladies des voies digestives, engorgements du foie et de la rate, obstructions viscérales.
HOPITAL. — Affections des voies digestives, pesanteur d'estomac, digestion difficile, inappétence.
CELESTINS. — Affections des reins, de la vessie, gravelle, calculs urinaux, goutte, diabète, etc.
HAUTERIVE. — Prescrite comme Célestins.
Administration de la C^o concessionnaire:
PARIS, 22, Boulevard Montmartre
EXIGER le NOM de la SOURCE sur la CASSETTE
Dépôt chez tous les marchands d'eaux minérales, pharmaciens et droguistes.

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des journaux financiers
NEUVIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches
PAR AN

4
Sens politique et financier — Etudes sur les questions du jour — Renseignements sur toutes les valeurs — Arbitrages avantageux — Conseils particuliers par Correspondants — Échance des coupons et leur prix exact — Cours officiels de toutes les valeurs cotées ou non cotées.

FRANCS
ABONNEMENTS D'ESSAI

2^{fr} Première Année

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE des TIRAGES FINANCIERS et des VALEURS A LOTS. PARAISSANT TOUTS LES 15 JOURS. Document inédit, renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

ENVOYER MANDAT-POSTE ou TIMBRES-POSTE
59, Rue Talbott — Paris

Tirages d'Avril 1880.

Oblig. Ville de Paris 1871. . . . 0,05 c.
Oblig. C^o générale des Eaux. . . . 0,20
Bons mérid. des chemins Ital. 0,60

Adresser à

La Banque Parisienne

7, rue Chauchat, Paris.

Bureaux auxiliaires: (A) 41 r. de Rennes (B) 10, rue Turbigo

Le prix de la

garantie contre le risque

de remboursement au pair

Lire tous les mercredis **Le Capitaliste** qui contient dans chaque numéro, une notice détaillée relative au fonctionnement et aux prix de cette opération.

Compagnie

Des trois Moulins de Montauban

A Affermer

Plusieurs paires de moulins et de vastes locaux dépendant d'un moulin situé à Montauban, Faubourg Sapiaçou. La beauté de la chute et la proximité de la gare des chemins de fer du Midi et d'Orléans rendent la situation de cette usine exceptionnellement favorable à l'exploitation de la minoterie ou de toute autre industrie. S'adresser pour tous renseignements au siège de la Compagnie, à Montauban rue d'Auriol, 19.

AU PREMIER CHEMISIER
E. CRAMANT-MASSIP
CHEMISES INFROISSABLES
Spécialité

De Lingerie pour homme, sur mesure

Seule Maison à Montauban

CHEMISE-BRETELLE SYSTEME BREVETE

Représentée à Cahors,

PAR M. EDIÈRES,

Coiffeur-parfumeur, 17, Boulevard Sud.

Pharmacie centrale de Cahors.

Dépôt de toutes les spécialités françaises et étrangères

Eaux minérales naturelles de France et de l'étranger.

ESCROUZAILLES

PHARMACIEN

Successeur de VINEL

La Pharmacie centrale de Cahors se recommande à sa nombreuse clientèle par la grande attention qu'elle porte dans ses préparations pharmaceutiques, la qualité et la fraîcheur de ses produits, sortant des premières fabriques de France et de l'étranger, la promptitude dans l'exécution et la modicité de ses prix.

Spécialité de Vin de Quinquina ferrugineux au Malaga. — Vin de Quinquina supérieur au Malaga, Madère, Vieux Bordeaux, Vieux Cahors. — Grand choix de Pastilles et Pâtes pectorales, d'un goût exquis et d'une efficacité sûre dans les Rhumes. — Élixir vermifuge Bonafox. — Extrait fluide des trois quinquinas pour préparer soi-même et à l'instant un bon litre de vin de quinquina. — Liqueur de goudron, Eau de toilette, toniques, hygiéniques. — Sirop pectoral et Pastilles des Chantres, infailibles contre les Rhumes récents ou anciens. Thés et Chocolats variés.

TABLEAU DES DISTANCES

Nouvellement imprimé et complété jusqu'à ce jour
De chaque Commune du Département du Lot aux chefs-lieux du Canton, de l'arrondissement et du Département, dressé en exécution de l'article 93 du règlement du 18 juin 1811.

PRIX : 1 FRANC.

Chez M. Layton, rue Valentré, à Cahors.